

La protection du personnel en opération extérieure

L'opération extérieure (OPEX) constitue une activité essentielle de nos forces. Le but de la réflexion proposée est de s'intéresser à l'environnement juridique du militaire français en OPEX. Il est estimé que ce dernier n'est pas adéquat, tant pour conduire à bien les missions que sur le plan de la protection médico-sociale. Pourtant des pistes d'amélioration existent.

Il sera admis qu'une OPEX est une opération à caractère humanitaire qui ne peut être conduite qu'après un rétablissement (ou établissement) d'un minimum d'ordre public permettant des conditions de vie acceptables pour la population. Ceci étant souvent compliqué par l'obligation de séparer - ou faire cohabiter - des populations dont l'amour ou le respect du voisin n'est pas le souci principal.

L'action des militaires s'inscrit dans un contexte de crise, d'intensité variable (les niveaux d'intensité pouvant évoluer très rapidement). L'emploi de la force armée ne peut être exclu ; dans cette éventualité le militaire français est-il juridiquement suffisamment protégé ? Protégé oui ; suffisamment, non. Entendons-nous bien : il ne s'agit pas d'arriver à une situation d'impunité. La situation actuelle peut néanmoins être améliorée, tout en laissant au juge pénal la plénitude de ses attributions.

PAR LE COMMISSAIRE - COLONEL GILLES BERNARD, DE LA CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'EMAT

Le militaire et l'emploi de la force armée en opération extérieure

Principe de base : c'est le droit français qui s'applique.

Or bien souvent, une OPEX a un caractère international; le commandant de cette opération émet des ROE (*Rules of Engagement*). Il sera admis que ces ROE ne posent pas de problèmes juridiques vis-à-vis de la légalité et du droit des conflits armés.

Le problème est que ces ROE ne constituent pas en droit français une disposition législative ou réglementaire s'imposant au juge pénal. En cas d'éventuelles poursuites pénales, l'emploi des



CCH J.J. CHATARD/SIRPA Terre

armes sera étudié par rapport aux dispositions du code pénal, au vu de la "légitime défense" et de l'état de "nécessité" ; rien que de très normal sauf que ces notions ont été développées en tenant compte d'une société démocratique et "policée", situation rarement rencontrée en OPEX.

Pourtant l'article 16-1 du statut général des militaires (SGM) impose de vérifier "si les diligences normales, compte tenu des compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposent, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie" ont bien été appliquées. La non prise en compte

de l'existence des ROE ne permet pas de respecter complètement les dispositions de cet article.

Concilier l'action éventuelle du juge pénal et l'article 16-1 du SGM impose donc de reconnaître au sein de notre arsenal juridique une place aux ROE.

L'Etat français admet d'un côté que les militaires puissent respecter les ROE légitimement émis par une autorité supranationale et, d'un autre côté, que sa justice pénale ne les reconnaît pas.

La commission de révision du SGM a proposé que le code de justice militaire soit complété

par la disposition suivante “ n’est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d’une opération militaire se déroulant à l’extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée lorsque cela est nécessaire à l’accomplissement de la mission ”.

Si cette proposition est une avancée certaine, elle devrait néanmoins aller plus loin en faisant clairement référence aux ROE. Ceci ne représente pas une difficulté juridique insurmontable et est de nature à développer un climat plus serein pour l’action sans aucunement porter atteinte aux prérogatives de la justice pénale.

La protection médico-sociale

Le développement ne s’intéressera qu’à la prise en compte des séquelles invalidantes par rapport au lien au service. Bien que les dispositions de la loi de 1955 (présomption d’imputabilité ; abaissement au seuil de 10% la prise en compte des séquelles imputables aux maladies) soient systématiquement étendues aux OPEX, cela n’a pas empêché les problèmes relatifs à la reconnaissance d’imputabilité par rapport à l’exécution du service.

En effet, certaines affaires relatives à ce sujet ont créé une vive émotion dans la communauté militaire. Bien que la conclusion de ces dernières ait été favorable aux demandeurs, ce résultat a requis des procédures longues et fastidieuses pour des situations, somme toute, assez communément rencontrées par les personnels en OPEX.

Il ne s’agit pas de revenir sur ces affaires ; simplement de souligner par leur intermédiaire la difficulté d’appréciation de l’accomplissement de certaines activités par rapport “ au service ”.

Deux situations méritent attention.

La première couvre ce que l’on appelle “ les actes de la vie courante ”. Le militaire pourtant appelé “ à servir en tous lieux ” ne bénéficie pas de la protection que la jurisprudence de la Cour de Cassation reconnaît au salarié en mission (pourvoi n° 285 du 19 juillet 2001 ; pourvoi n° 133 du 2 avril 2003 ; chambre sociale ; “ mais attendu que le salarié effectuant une mission a droit à la protection prévue par l’article L.411-1 du code de la sécurité sociale pendant tout le temps de la mission qu’il accomplit pour son employeur, peu important que l’accident survienne à l’occasion d’un acte professionnel ou d’un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l’employeur ou la caisse de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu pour un motif personnel ”).

La seconde couvre les activités de détente, essentiellement les sorties touristiques. Cette situation est sans doute très variable selon les théâtres d’opération ; toutefois elle ne peut être ignorée.

Il est estimé que la prise en compte de la jurisprudence de la cour de cassation dans les textes statutaires et le code des pensions militaires d’invalidité permettrait de clarifier la protection médico-sociale des personnels en OPEX sans pour autant alourdir les charges de l’Etat.

La commission de révision du SGM propose la prise en compte de la présomption d’imputabilité du début à la fin de la

mission ; c’est un mieux qui toutefois ne va pas aussi loin que la jurisprudence de la cour de cassation.

Cette contribution n’avait pour but que d’évoquer la situation juridique des personnels en OPEX ; si le principe d’engagement de telles opérations paraît bien établi, les conséquences vis-à-vis des personnels semblent plus floues. Espérons que les propositions de la commission de révision du SGM trouveront un écho favorable. Sans doute pourrait-on aller plus loin : donner un statut juridique propre à l’OPEX.